

22 avril 2025 – Version 1

# NOTICE RELATIVE A LA DECLARATION DES DONNEES COMPTABLES ET ANALYTIQUES POUR L'EXERCICE 2024 A DESTINATION DES ORGANISMES DE FORMATION EN APPRENTISSAGE (OFA)

**CAMPAGNE 2025**

# SOMMAIRE

<b>1. LES DISPOSITIONS GENERALES ET REGLEMENTAIRES</b> .....	<b>3</b>
1.1 LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE .....	3
1.2 LES ORGANISMES CONCERNES PAR LA DECLARATION DES DONNEES .....	4
1.3 LA STRUCTURE ET L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DONNEES .....	5
1.3.1 LA STRUCTURE DE COLLECTE DES DONNEES .....	5
1.3.2 CALENDRIER DE LA CAMPAGNE 2025 AU TITRE DE L'EXERCICE 2024.....	6
1.3.3 INSTRUMENTS DE LA COLLECTE ET DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES OFA .....	6
<b>2. LE PROCESSUS DE DECLARATION DES DONNEES</b> .....	<b>6</b>
2.1 L'OUTIL DE COLLECTE : LA PLATEFORME KAROUSSEL .....	6
2.2 LES STATUTS ET LES OBLIGATIONS DES DECLARANTS .....	7
2.3 LA PREPARATION DE LA DECLARATION .....	8
2.3.1 L'INSCRIPTION SUR LA PLATEFORME KAROUSSEL.....	9
2.3.2 LA MISE A JOUR DES DONNEES EXISTANTES .....	10
<b>3. LE DEROULEMENT DE LA DECLARATION</b> .....	<b>11</b>
3.1 LE DOCUMENT DE DECLARATION TELECHARGE SUR LA PLATEFORME .....	11
3.2 LES PREALABLES ET LES PRECONISATIONS A LA DECLARATION .....	11
3.3 LA DECLARATION ET SES ETAPES.....	14
A. ONGLET « IDENTITE ORGANISME » .....	14
B. ONGLET « IDENTITE ETABLISSEMENT » .....	15
C. ONGLET « LISTE DES CERTIFICATIONS » .....	16
D. ONGLET « RESULTAT APPRENTISSAGE » .....	17
E. ONGLET « INDICATEURS » .....	22
F. ONGLET « RESULTAT ANALYTIQUE » .....	26
G. ONGLET « UFA » .....	33
H. ONGLET « NOTE EXPLICATIVE ».....	33
<b>4. LES VERIFICATIONS ET LES MODALITES D'AJUSTEMENTS NECESSAIRES</b> .....	<b>33</b>
<b>5. LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA DECLARATION : L'ATTESTATION RELATIVE A LA FIABILITE DES ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS</b> .....	<b>33</b>
<b>6. RGPD ET SECRET DES AFFAIRES</b> .....	<b>35</b>
<b>ANNEXE : L'ARRETE DU 21 JUILLET 2020 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 30 MARS 2023</b> .....	<b>36</b>

# 1. LES DISPOSITIONS GENERALES ET REGLEMENTAIRES

## 1.1 LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que :

- France compétences assure une mission de veille, d'observation et de transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, lorsque les prestataires perçoivent des financements publics ou mutualisés (article L. 6123-5 6° du code du travail) ;
- Les organismes de formation (ci-après « OFA » ou « organisme(s) ») qui dispensent des formations par apprentissage ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts (article L. 6123-5 6° du code du travail) ;
- Les OFA qui dispensent des formations par apprentissage ont l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique, depuis l'exercice comptable 2020 (article L. 6231-4 du code du travail).

La mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les OFA a fait l'objet de précisions contenues dans l'arrêté ci-après :

Arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail, tel que modifié par l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail.

Les données doivent être transmises en année civile N-1 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024), quelle que soit la période de clôture comptable de l'organisme.

Pour les organismes qui clôturent leurs comptes à une autre date que celle du 31 décembre, **une situation comptable intermédiaire est exigée.**

La transmission de la déclaration des données comptables et analytique doit être **obligatoirement** accompagnée d'une **attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers**, quelle que soit la structure juridique, et conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail dans sa version en vigueur :

*« Lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public :*

*- L'organisme précité respecte l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application des dispositions des articles L. 6352-8 à L. 6352-9 et dans les conditions des articles R.6352-19 à R. 6352-21 du code du travail ; »*

*« - Le commissaire aux comptes de l'organisme ou, à défaut, son expert-comptable établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1 et 3, qu'il remet à France compétences... »*

*« Lorsque la comptabilité est tenue par un comptable public, ce dernier ou à défaut le représentant légal de l'organisme, établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1 et 3 qu'il remet à France compétences. »*

Nous vous rappelons que les données transmises par les OFA à France compétences dans ce cadre les engagent, sans que ceux-ci ne puissent se prévaloir d'un droit à l'erreur.

## 1.2 LES ORGANISMES CONCERNES PAR LA DECLARATION DES DONNEES

En application de l'article L. 6231-4 du code du travail, la tenue d'une comptabilité analytique concerne tous les OFA, publics ou privés qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quel que soit leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires ou produits.

**Cette comptabilité analytique doit permettre de retracer l'ensemble des charges et des produits qui interviennent dans la réalisation des formations des apprenant en contrat d'apprentissage au titre de l'année 2024.**

Cette obligation concerne également tous les établissements ou les sites de formations rattachés à l'organisme principal.

La transmission des données financières (comptables et analytiques) à France compétences est effectuée par l'organisme ou l'OFA pour l'ensemble de ses établissements (lorsque ceux-ci délivrent des formations en apprentissage pour leur compte) ou par les établissements de l'organisme eux-mêmes.

### **Deux solutions sont donc possibles pour déclarer ses données :**

- Soit l'organisme procède à une déclaration unique après consolidation des données des établissements rattachés (ayant le même SIREN) qu'il souhaite consolider ;
- Soit l'organisme permet à ses établissements ou à une partie d'entre eux, à condition que chacun dispose d'un numéro SIRET propre, d'effectuer sa propre déclaration. Le numéro de déclaration d'activité (NDA) est celui de l'organisme principal.

Le choix de l'une ou l'autre solution est exclusif et appartient à l'organisme.

Le N° SIRET qui prévaut est celui qui est en vigueur au moment de la déclaration sauf exception justifiée, et décidée par France compétences.

### **Le cas des organismes qui réalisent des actions de formation dans le cadre de la « sous-traitance » :**

**Comment est définie, pour la remontée à France compétences, la sous-traitance ?** Lorsqu'un organisme ayant une activité apprentissage (donneur d'ordre) conclut avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, ou des établissements d'enseignement au sein d'une unité de formation par apprentissage, une convention de prestation de formation prévoyant les conditions selon lesquelles des enseignements normalement dispensés par l'OFA, peuvent être réalisés au sein de ces structures pour le compte de l'OFA

#### **Deux cas de figure sont possibles :**

##### **L'OFA (ou un de ses établissements) est donneur d'ordre**

- La sous-traitance se déroule pour le compte de l'OFA (ou d'un établissement de l'organisme). Dans ce cas, les charges et produits sont consolidés par certification au niveau de l'OFA (ou de l'établissement).



##### **L'OFA (ou un de ses établissements) est sous-traitant**

- La sous-traitance se déroule dans l'organisme pour le compte d'un organisme tiers, extérieur, (ou d'un autre établissement extérieur), les charges et produits doivent être consolidés et comptabilisés par l'organisme qui a sous-traité la formation (le donneur d'ordre) et non par le sous-traitant. Ce cas concerne les modèles dits UFA « Unité de formation en apprentissage » (art. L. 6233-1 du code du travail) ou les modèles dit « simple délégation » (art. L. 6232-1 du code du travail)

## **CAS PARTICULIERS**

Si l'OFA n'a pas dispensé de formations en apprentissage au cours de l'année 2024, il n'est pas soumis à la déclaration. Toutefois, cette situation doit être obligatoirement signalée à France compétences par courriel en indiquant les mentions suivantes :

- ✓ N° SIRET
- ✓ Date de fin ou de suspension provisoire d'activité apprentissage
- ✓ Indiquer le motif de l'absence d'activité en apprentissage

Si un compte a été ouvert alors qu'il n'a pas eu d'activité apprentissage en 2024, il faut également signaler cette information à France compétences par courriel en indiquant les mentions suivantes :

- ✓ N° SIRET
- ✓ Date de fin ou de suspension provisoire d'activité apprentissage
- ✓ Indiquer le motif de l'absence d'activité en apprentissage.

Si l'OFA a été fermé au cours de l'année 2024 ou au tout début 2025 :

- Si la fermeture est intervenue au cours de l'années 2024, l'OFA devra déclarer les données concernant le ou les mois d'activité apprentissage, sans proratisation.
- Si la fermeture est intervenue en 2025, l'OFA est soumis à la déclaration des données concernant l'année 2024.

Si l'OFA a commencé son activité au 1er septembre 2024, il remontera **ses données réelles** pour les 4 mois d'activité en 2024, sans proratisation des charges (mais proratisation au mois le mois des apprentis).

**Toutes activités réalisées dans le cadre de l'apprentissage au cours de l'année de référence (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024) donnent lieu obligatoirement à l'établissement d'une déclaration. Elle portera sur les mois d'activité sans proratisation des charges (mais proratisation au mois le mois des apprentis).**

## **1.3 LA STRUCTURE ET L'ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DONNEES**

### **1.3.1 La structure de collecte des données**

La direction « Régulation » a la charge au sein de France compétences de collecter et traiter l'ensemble des données transmises par les OFA selon les modalités établies.

La transmission se fait par l'intermédiaire de la plateforme extranet dénommée Karoussel ; les informations relatives à l'accès et à l'utilisation de cette plateforme sont disponibles sur le site de France compétences et sur la plateforme Karoussel.

Tous les documents et les informations nécessaires à l'établissement et à la transmission de la déclaration sont disponibles sur le site de France compétences.

France compétences anime également des réunions de travail avec les réseaux de CFA, des webinaires entre autres pour accompagner les OFA dans leur démarche de transmission.

France compétences pourra contacter les OFA concernés par une déclaration manifestement atypique afin qu'il puisse, procéder à la transmission d'une nouvelle déclaration modifiée.

Les données collectées sont traitées et analysées pour permettre de mieux connaître les modèles économiques des OFA et mieux appréhender les coûts des formations. Ces données renforcent la capacité d'aide à la décision et à la recommandation de France compétences mais aussi des autres financeurs de l'apprentissage. Le rapport sur l'usage des fonds (RUF), publié chaque année en vertu de la loi dite « Avenir professionnel » de septembre 2018, s'appuie également sur ces données.

### 1.3.2 Calendrier de la campagne 2025 au titre de l'exercice 2024

- **22 avril 2025** : Ouverture du portail d'inscription et de la plateforme Karoussel
  - Mise en ligne de la déclaration (Fichier Excel)
  - Début de la transmission des déclarations
- **31 juillet** : Date limite de transmission des déclarations
- **01 octobre 2025** : Constitution de la base de données

### 1.3.3 Instruments de la collecte et dispositif d'accompagnement des OFA

Les documents mis à disposition pour vous accompagner :

- Un guide d'utilisation de la plateforme Karoussel
- Un tutoriel
- La notice est disponible dans un fichier ZIP lors du téléchargement de la déclaration sur la plateforme Karoussel et sur le site
- Une fiche d'habilitation destinée à matérialiser la désignation de la personne en charge de l'utilisation de la plateforme Karoussel dans la transmission des données comptables et analytiques
- L'attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers qui doit être jointe obligatoirement à la déclaration

L'ensemble des documents précités est disponible sur le site de France compétences.

Pour toute correspondance, assistance technique et informations :

Courriel : [comptes-apprentissage@francecompetences.fr](mailto:comptes-apprentissage@francecompetences.fr)

Téléphone : 09.71.16.64.23 uniquement entre 14h et 18h

Site internet : <https://www.francecompetences.fr/france-competences/le-depot-des-donnees-de-comptabilite-analytique-des-cfa/>

**Pour toute correspondance par courriel**, il est impératif de préciser le N° SIRET de l'OFA concerné ainsi que le numéro de téléphone du gestionnaire de compte ou de la personne référente. L'absence de ces informations rendra le traitement de votre demande plus long.

## 2. LE PROCESSUS DE DECLARATION DES DONNEES

### 2.1 L'OUTIL DE COLLECTE : LA PLATEFORME KAROUSSEL

Karoussel est une plateforme extranet permettant entre autres d'enregistrer et de transmettre les données comptables et analytiques de l'année N-1 de l'organisme, en suivant les procédures et les conditions d'utilisation édictées par France compétences.

L'accès à la plateforme est soumis à deux préalables :

- Avoir réalisé l'inscription et disposer d'un compte utilisateur au titre de l'organisme déclarant ayant eu une activité apprentissage au cours de l'année de référence (Exercice 2024).

- Disposer des données de connexion qui ont été utilisées lors de l'inscription à savoir :
  - Un login : l'adresse courriel qui a servi à l'inscription
  - Un mot de passe : le courriel qui a servi à l'inscription

Si le mot de passe a été oublié, il suffit de le réinitialiser en se connectant via le lien suivant : <https://extranet.francecompetences.fr/pokaroussel/> et suivre les étapes indiquées sur la plateforme.

## 2.2 LES STATUTS ET LES OBLIGATIONS DES DECLARANTS

La plateforme Karoussel permet pour chaque organisme de disposer au maximum de 5 comptes utilisateurs au total, 2 comptes « gestionnaire de compte/utilisateur » et 3 comptes « utilisateurs ».

Le statut des intervenants sur la plateforme Karoussel :

- Le représentant légal : il s'agit du dirigeant officiel de l'organisme déclarant. Il doit désigner le gestionnaire de compte utilisateur principal en signant la fiche « demande d'habilitation » ;
- Le gestionnaire de compte/utilisateur : il s'agit de la personne qui a procédé en son nom, à l'ouverture du compte utilisateur sur la plateforme Karoussel. Elle est désignée et habilitée par le représentant légal ; celui-ci peut également la désigner comme personne référente de la transmission des données comptables et analytiques ;
- Le référent est la personne chargée par l'OFA pour la remontée des données comptables et analytiques à France compétences.
- L'utilisateur est désigné par le gestionnaire de compte/utilisateur. Il peut accéder au 2ème et au 3ème bloc du "pas à pas" et procéder aux opérations de téléchargement, de saisie, de modifications et de transmission de la déclaration sous la responsabilité du gestionnaire de compte/utilisateur.

La personne désignée par le représentant légal comme « Utilisateur/Gestionnaire de compte » doit disposer d'une fiche habilitation rattachée à son compte sur la plateforme Karoussel.

Une fois l'inscription terminée, la personne reçoit un courriel pour activer son compte utilisateur qui est ensuite soumis à la validation de France compétences (Cette opération peut prendre quelques jours).

Après la validation du compte utilisateur, le déclarant reçoit un courriel avec le lien qui lui permet d'accéder à la plateforme Karoussel. Il dispose automatiquement du profil « utilisateur/gestionnaire de compte » sur la plateforme Karoussel.

L'ensemble de la procédure d'inscription et le fonctionnement de la plateforme Karoussel sont décrits dans le guide utilisateur, téléchargeable au moment de l'inscription, sur la plateforme Karoussel et également disponible sur le site de France compétences.

Lien d'inscription : <https://inscription-comptes-apprentissage.francecompetences.fr>

Le premier utilisateur validé dispose du profil « Utilisateur/Gestionnaire de compte ». Cela lui donne notamment le droit :

- de créer un second compte « Utilisateur/Gestionnaire de compte » ou « Gestionnaire de compte » (qui lui-même pourra ensuite effectuer les opérations ci-dessous) ;
- de créer jusqu'à trois comptes utilisateurs ;
- de modifier, de valider, de supprimer, et/ou mettre à jour les différents profils ;
- d'assurer l'administration de la plateforme Karoussel ;
- d'assurer la mise à jour des données de l'OFA ;
- de télécharger la liste des certifications ;
- de renseigner les données des établissements et des certifications ;
- de télécharger la déclaration au titre de l'exercice 2024, la renseigner et la compléter ;
- de transmettre la déclaration à France compétences via la plateforme Karoussel ;
- de transmettre l'attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers.

Compte tenu des obligations du RGPD, chaque personne disposant d'un compte sur la plateforme Karoussel doit procéder à sa mise à jour lorsque c'est nécessaire.

En cas de mouvement de personnel, il appartient à l'utilisateur/gestionnaire de compte de modifier ou créer de nouveaux profils pour le compte de son organisme.

Si le gestionnaire de compte est amené à changer, son remplaçant devra dans ce cas, être habilité par le représentant légal de l'organisme et intégrer sur la plateforme la nouvelle fiche d'habilitation.

Les actions relevant des attributions de la personne habilitée « gestionnaire de compte », du titulaire du second compte « gestionnaire » et des trois utilisateurs secondaires sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de formation.

La fiche d'habilitation doit être également mise à jour pour tout changement concernant le représentant légal ou la personne habilitée.

**Pour les nouveaux organismes**, les données renseignées lors de l'inscription vont s'incrémenter sur les pages de la plateforme Karoussel. Il appartient à l'utilisateur/gestionnaire de compte de vérifier l'exactitude et compléter les informations manquantes puis valider les étapes. (Cf. au guide utilisateur)

**Pour les organismes existants déjà sur Karoussel**, il faut procéder à la mise à jour des données de l'année précédente **valider les étapes même s'il n'y a pas eu de changement**. (Cf. au guide utilisateur).

## 2.3 LA PREPARATION DE LA DECLARATION

Les OFA doivent transmettre les données financières en année civile (**du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024**), **quelle que soit la période de clôture comptable de l'organisme**.

Pour les organismes qui ne clôturent pas leurs comptes au 31/12/N, ils devront établir une **situation comptable intermédiaire et une reconstitution du résultat apprentissage du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024**.

### Exemple de clôture au 31/08

Ainsi, un OFA clôturant ses comptes annuels le 31 août doit compiler les éléments comptables ci-dessous :

- Une situation intermédiaire comptable au 31 décembre 2024 reprenant les opérations comptables de la période allant du 1er septembre 2024 au 31 décembre 2024 (les écritures spécifiques relatives à la séparation des exercices sont à appréhender au 31 décembre 2024).
- Un détournage des comptes annuels clos le 31 août 2024 pour ne retenir que la période allant du 1er janvier 2024 au 31 août 2024.
- Les écritures spécifiques de l'arrêté intermédiaire des comptes au 31 décembre 2023 relatives à la séparation des périodes (Facture à établir, Produits Constatés d'Avance, provisions pour risques et charges, charges à payer, factures non parvenues...) sont à extourner et conserver au 1er janvier 2024.

Les OFA ayant débuté une activité apprentissage au cours d'année 2024 : il convient de renseigner avec précision les indicateurs suivants :

- Ligne 28 « Date de début de l'activité apprentissage de votre organisme » de l'onglet « identité organisme »
- Ligne 69 « Effectifs apprentissage en moyenne annuelle 2024 mensualisée, au mois le mois » de l'onglet « résultat analytique »

Ces indicateurs permettront de mieux comprendre la structure des charges de l'organisme.

**Attention, le process de déclaration ne sera définitif que si l'attestation sur la fiabilité des données financières est transmise, conformément aux obligations légales qui s'imposent aux OFA.**

Il est fortement recommandé d'éviter d'attendre les derniers jours pour procéder à l'inscription et/ou à la transmission de la déclaration.

## 2.3.1 L'inscription sur la plateforme Karoussel

Le premier préalable pour l'accès à la plateforme Karoussel, c'est l'inscription de l'OFA qui donne lieu à l'ouverture d'un compte utilisateur pour la personne habilitée par le représentant légal de l'OFA.

Seul un nouvel organisme ayant une activité apprentissage et n'ayant jamais ouvert de compte utilisateur sur la plateforme Karoussel, doit se connecter au portail pour s'inscrire.

### **A noter :**

Est considéré comme « nouvel organisme » :

- celui qui n'a pas répondu à la procédure de transmission des données comptables et analytiques organisée en 2024 pour l'année civile 2023.
- celui dont l'activité apprentissage a été ouverte en 2024 et dont une certification a démarré en 2024.

Chaque organisme est référencé avec un N° Siret et l'identité de la personne (avec son adresse électronique) qui procède à son inscription. Il n'est donc pas possible pour une même adresse électronique d'être associée à plusieurs n° Siret, donc à plusieurs organismes déclarants.

Si par exemple une même personne s'occupe de la gestion de plusieurs organismes et souhaite les inscrire sur Karoussel, il lui faudra nécessairement utiliser des adresses électroniques différentes propres à chaque organisme ou établissement.

Si, lors des vérifications faites par l'OFA, le SIRET indiqué n'est pas reconnu ou est dit « déjà utilisé », il faut contacter France compétences.

Pour effectuer l'inscription, Il faut :

- Être habilité par le représentant légal (ou une personne ayant délégation de pouvoir) de l'OFA pour ouvrir un compte utilisateur sur la plateforme Karoussel ;
- Disposer d'une adresse électronique ;
- Disposer du numéro SIRET en vigueur pour l'organisme ou l'établissement ;
- Disposer du numéro de déclaration d'activité (NDA) de l'organisme ;
- Attester de la qualité du représentant légal (Kbis, Statut, PV d'AG, décret ou arrêté) et justifier l'existence de l'organisme (Avis de SIREN, récépissé du numéro de déclaration d'activité (NDA) ;
- Eventuellement, Disposer d'une délégation de pouvoir faite par le représentant légal dans le cas où une autre personne que le représentant légal signe l'habilitation.

Pour renseigner la page d'inscription, il faut se connecter à partir du lien suivant et compléter les informations demandées :

<https://inscription-comptes-apprentissage.francecompetences.fr/>

Il faut télécharger ensuite la fiche d'habilitation à partir de la page d'inscription, la compléter, la signer, et l'importer dans l'espace prévu à cet effet puis insérer les pièces suivantes :

- Document attestant de la qualité du représentant légal (Kbis, Statut, PV d'AG, décret ou arrêté) et le cas échéant Délégation de pouvoir établie par le représentant légal
- Le cas échéant, avis de situation SIRENE et récépissé de déclaration d'activité (NDA) ;

**A noter** : que la raison sociale est celle rattachée au N° SIRET du déposant.

### 2.3.2 La mise à jour des données existantes

Chaque OFA inscrit sur la plateforme Karoussel, dispose d'un identifiant et d'un mot de passe. Pour rappel, l'identifiant de la personne habilitée correspond à son adresse courriel.

Les autres personnes désignées par l'OFA et disposant d'un compte utilisateur peuvent également y accéder en utilisant leur propre identifiant et leur adresse courriel. En cas d'oubli du mot de passe, la démarche est la suivante :

- se connecter à la plateforme Karoussel : <https://extranet.francecompetences.fr/pokaroussel/>  
Inscrire l'adresse courriel
- Réinitialiser le mot de passe en suivant les indications de la fenêtre

Les OFA doivent procéder à la mise à jour des données sur la plateforme Karoussel pour les points suivants :

- Les coordonnées des gestionnaires de comptes / utilisateurs
- Les coordonnées des utilisateurs
- Les coordonnées du représentant légal : le nom qui est indiqué sur la fiche habilitation doit être identique à celui qui est mentionné sur la plateforme. Si les coordonnées ne sont pas conformes, il faut procéder à la cohérence des données et le cas échéant la fiche habilitation doit être mise à jour. La fiche habilitation doit être insérée dans l'espace de la personne habilitée.  
La personne doit donc disposer d'un compte et d'un profil de gestionnaire de compte/utilisateur.
- Les coordonnées du référent
- Les effectifs apprentis au 31/12/2024 déclarés doivent être conformes à l'enquête SIFA. Si une erreur s'était glissée dans la déclaration transmise auprès du rectorat de l'académie dont dépend l'organisme déclarant, les corrections doivent être effectuées sur la déclaration avant transmission à France compétences.

Si l'OFA pour des raisons de mouvements de personnels, ne peut plus accéder à son compte, il faut envoyer un courriel à France compétences en indiquant les coordonnées du remplaçant désigné et confirmé par la transmission d'une nouvelle « fiche habilitation ».

France compétences indiquera la démarche à suivre.

Pour les OFA qui disposent déjà d'un compte utilisateur, si un changement de N° SIRET a été opéré au cours de l'année 2024 ou début d'année 2025, il faut envoyer un courriel à France compétences accompagné du document provenant de l'INSEE attestant de la modification ainsi que la fiche d'habilitation complétée (disponible sur le site de France compétences).

France compétences accusera réception via une notification, qui vous permettra de vous connecter sur le compte mis à jour.

### 3. LE DEROULEMENT DE LA DECLARATION

#### 3.1 LE DOCUMENT DE DECLARATION TELECHARGE SUR LA PATEFORME

Le document « déclaration » lors de son téléchargement sur la plateforme Karoussel est composé d'un ZIP avec deux fichiers Excel :

- La déclaration en tant que telle doit être renseignée et transmise à France compétences via la plateforme Karoussel accompagnée de l'attestation sur la fiabilité des données financières. Le format Excel de cette déclaration est bloqué et ne peut pas être modifié (et ne doit pas l'être au risque de ne pas pouvoir ensuite la déposer sur la plateforme).
- Un fichier de travail dont l'utilisation est facultative, destiné à la préparation des données qui serviront à compléter la déclaration susmentionnée qui elle, doit être déposée sur la plateforme Karoussel. Le fichier Excel n'est pas bloqué et les cellules sont modifiables.

Ces deux fichiers Excel sont contenus dans un fichier ZIP accessible lors du téléchargement de la déclaration, avec la présente notice. Les deux fichiers seront nommés avec le préfixe correspondant au SIREN déclaré. **Leurs dénominations ne doivent pas être modifiés.**

**A noter** : Les signes « % » ou « € » dans la déclaration ne doivent pas être utilisés au risque de bloquer le dépôt.

#### **La déclaration comporte les onglets suivants :**

- Identité de l'organisme
- Identité établissement
- Liste des certifications
- Résultat apprentissage
- Indicateurs
- Résultat analytique par certification
- Unité de Formation Apprentissage (UFA). Cet onglet est optionnel et concerne les organismes qui se sont déclarés « CFA hors murs »
- Note explicative de l'organisme

#### 3.2 LES PREALABLES ET LES PRECONISATIONS A LA DECLARATION

Sur la plateforme Karoussel, une procédure intitulée « Pas à pas » est mise à disposition pour permettre aux OFA de procéder à la déclaration de façon guidée. Le déroulement s'effectue par bloc et le premier fait l'objet d'une validation obligatoire par France compétences. L'accès aux autres blocs suivants est conditionné par cette validation.

Chaque bloc y compris le premier après la validation de France compétences, peut faire l'objet de modification autant de fois que l'OFA le souhaite au cours de la campagne. Toutefois, en cas de modification des coordonnées du représentant légal, France compétences sera informé par une notification automatique. L'OFA a l'obligation de mettre à jour la fiche habilitation et la rattacher au compte utilisateur concerné.

Il est important de noter que chaque étape doit être validée même si aucune information n'a été modifiée. C'est à cette condition que l'utilisateur/gestionnaire de compte pourra accéder au téléchargement de la déclaration sur la plateforme Karoussel. (Cf. au guide utilisateur Karoussel).

Une fois les données de l'organisme validées par l'OFA et par France compétences, l'OFA pourra accéder à l'étape « Données comptables et analytiques ». Pour ce faire, il devra : (Cf. au guide utilisateur)

1. Renseigner les valeurs suivantes :
  - a. Nombre d'établissements total
  - b. Nombre de formations total
2. Importer le fichier « liste des certifications ». Il faut identifier dans cette liste toutes les certifications (diplômes et titres) qui ont fait l'objet d'une prise en charge en 2024 (ou à défaut, qui ont généré des charges au titre de l'année 2024, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une formation réalisée en sous-traitance pour le compte d'un organisme/établissement tiers extérieur, cas par exemple d'un UFA avec son CFA, cf. supra sur « la sous-traitance »). Seuls les établissements dispensant des formations en apprentissage et rattachés à l'organisme déclarant doivent être déclarés. Les organismes délégataires externes et les UFA (unité de formation par apprentissage) ne sont pas considérées comme des établissements de l'organisme et ne doivent pas être déclarés ici. En revanche, les charges et les produits apprentissage de ceux-ci doivent être remontés dans la comptabilité déposée par l'OFA sur Karoussel.

Il est essentiel d'éviter tout double compte. Ainsi, c'est établissement donneur d'ordre (celui qui délègue ou sous-traite) qui doit être identifié en tant que tel et doit remonter la comptabilité analytique de ses UFA ou délégataires.

#### ***A propos du fichier « liste des certifications » :***

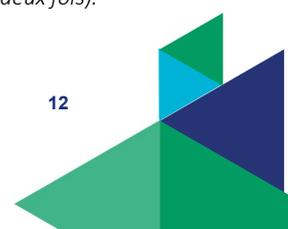
La clé d'entrée est à la maille certification (diplôme ou titre enregistré au RNCP), disposant d'un code RNCP. Le code diplôme est donné à titre indicatif en utilisant une table de correspondance. En cas de doute, c'est le code RNCP qui prévaut. Le libellé de la formation peut également aider dans les recherches.

Lorsque l'une d'entre elles est délivrée par plusieurs établissements appartenant à un même organisme, les charges et produits sont consolidés à la certification<sup>1</sup>. Ces établissements doivent toutefois être identifiés dans l'onglet « établissement » (sauf si ce sont des établissements délégataires ou en UFA).

Certaines formations peuvent apparaître à plusieurs reprises avec des codes RNCP différents (cas d'un diplôme renouvelé en cours d'année). Dans ce cas, c'est la date du contrat et son codage indiqués sur le CERFA qui font foi, cependant, si le renouvellement de la certification n'a pas entraîné de modification du NPEC (cas largement majoritaire), alors il est demandé de privilégier la certification la plus récente et de porter l'ensemble des charges et produits renseignés sur celle-ci. Autrement dit, dans le cas d'un renouvellement sans modification substantielle (ce qui est généralement le cas), il est préconisé de reporter les charges et les produits de l'ancienne certification sur ceux de la nouvelle. Pour les licences

---

<sup>1</sup> Pour rappel, le cas échéant un établissement a la possibilité de déposer séparément si tel est le choix de l'organisme. Dans ce cas, il devra créer à partir de son Siret un compte utilisateur sur la plateforme et déposer une habilitation puis une déclaration et une attestation pour l'établissement (dans ce cas, attention à ne pas comptabiliser les données de l'établissement deux fois). Ceci n'est possible que pour les établissements appartenant à l'organisme (donc pas pour les UFA ou délégataires).



et les masters renouvelés à la mention nationale, le même traitement est préconisé, à savoir reporter l'ensemble des charges, des produits et des contrats en apprentissage sur la licence ou le master à la mention nationale plutôt que les répartir sur les anciennes versions des licences et masters.

Les OFA qui ont procédé à une déclaration en 2024 au titre des activités apprentissage de 2023 pourront importer les certifications déclarées pour cette période. Les nouvelles formations et celles qui ont été renouvelées récemment au RNCP ne figureront pas sur la liste. L'OFA doit procéder dans ce cas à une mise à jour (Cf. au guide utilisateur) pour ajouter les nouvelles certifications et supprimer éventuellement les anciennes qui ne sont plus d'actualité.

Si toutefois, après recherche (par code RNCP, code diplôme, mots clé, etc.) l'une des certifications n'était pas recensée, il faudrait envoyer un courriel à France compétences à l'adresse suivante : [comptes-apprentissage@francecompetences.fr](mailto:comptes-apprentissage@francecompetences.fr)

Le fichier « liste des certifications » comporte 6749 certifications éligibles (ou qui ont été éligibles) à l'apprentissage selon les critères suivants :

- > la date de fin de validité est postérieure au 01/01/2021
- > la date d'enregistrement est antérieure au 01/01/2025

La saisie de ces informations (liste des certifications, nombre d'établissements) permettra de générer automatiquement le fichier Excel destiné à effectuer la déclaration ainsi que le fichier de travail. La déclaration reflète la situation de l'OFA car le nombre de colonnes générées correspond au nombre de certifications saisies.

La déclaration ainsi que le fichier de travail pourront être réédités autant de fois que nécessaires (notamment dans le cas d'une certification oubliée par exemple). Une fois complétée et validée par l'OFA, la déclaration devra être transmise via la plateforme Karoussel (sécurisée) et accompagnée de l'attestation sur la fiabilité des données financières conformément aux obligations légales.

**France compétences ne contrôle pas les données comptables et analytiques ainsi que les choix de gestion des OFA.** Elle ne peut à aucun moment se substituer aux choix comptables de l'organisme en matière de comptabilité analytique. Ainsi, chaque déclarant est pleinement responsable des données qu'il transmet et des choix qu'implique sa comptabilité analytique dans le respect du cadre donné. Les éléments de précision contenus dans l'arrêté du 21 juillet 2021 en vigueur et la présente notice, constituent les seuls éléments d'interprétation disponibles.

France compétences souhaite disposer d'une photographie au plus juste de l'année considérée, donc **des charges et des produits au titre des apprentis en contrat d'apprentissage au cours de l'année 2024.**

Pour des contrats d'apprentissage qui génèrent des charges de septembre 2024 à août 2025, seules les charges et les produits rattachés à l'année 2024 sont à prendre en compte dans la déclaration.

Prenons l'exemple d'un contrat entre le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et le 31 juillet 2024, seuls les charges et les produits au titre de ce contrat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2024 sont à renseigner.

### 3.3 LA DECLARATION ET SES ETAPES

#### A. Onglet « Identité organisme »

Cet onglet permet d'identifier et de préciser la situation de l'organisme, sa structure et son statut juridique.

Les cellules suivantes sont renseignées automatiquement par les données issues de l'inscription ou provenant de la plateforme Karoussel pour les comptes existants ; elles ne sont pas modifiables :

- SIRET de l'organisme déclarant qui assure la transmission des données à France compétences
- SIREN de l'organisme déclarant
- Raison sociale de l'organisme déclarant
- Coordonnées du représentant légal de l'organisme déclarant
- Coordonnées de la personne référente pour la transmission des données comptables et analytiques
- Courriel de la personne référente pour la transmission des données comptables et analytiques
- Coordonnées téléphoniques de la personne référente pour la transmission des données comptables et analytiques
- Nombre d'établissements de l'organisme déclarant disposant d'un N° SIRET et d'un UAI qui ont réalisé des formations en apprentissage en 2024 (hors établissement/UFA selon les Art. 6233-1 ou 6232-1 du code du travail), y compris l'organisme déclarant même si ce dernier ne réalise pas d'actions de formation.

Il est conseillé de vérifier l'exactitude des données sur la plateforme Karoussel avant de procéder au téléchargement de la déclaration. Seules les données suivantes peuvent faire l'objet de corrections en amont du téléchargement de la déclaration :

- Coordonnées de la personne référente pour la transmission des données comptables et analytiques
- Courriel de la personne référente pour la transmission des données comptables et analytiques
- Coordonnées téléphoniques de la personne référente pour la transmission des données comptables et analytiques
- Nombre d'établissements de l'organisme déclarant disposant d'un N° SIRET et d'un UAI qui ont réalisé des formations en apprentissage en 2024 (hors établissement/UFA selon les Art. 6233-1 ou 6232-1), y compris l'organisme déclarant même si ce dernier ne réalise pas d'action de formation.

Les cellules suivantes sont renseignées automatiquement par les données issues de l'inscription ou provenant de la plateforme Karoussel pour les comptes existants ; elles sont modifiables par l'OFA :

- Numéro de Déclaration d'Activité de l'organisme déclarant. Il s'agit du numéro de déclaration d'activité (NDA) à « onze chiffres » ou « dix chiffres et une lettre », attribués par les services de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), lors de la déclaration de l'organisme de formation auprès des services de la préfecture.
- Adresse 1 (siège social) de l'organisme déclarant. En cas de modification, la même opération doit s'effectuer auprès des services de l'INSEE.
- Code postal de l'organisme déclarant
- Ville de l'organisme déclarant
- Code UAI de l'organisme déclarant (si celui-ci en a un en propre, sinon renseigner celui de l'établissement principal de formation). Si le déposant ne possède pas UAI, vous pouvez indiquer celui de l'établissement principal.



Toutes les cellules suivies d'un astérisque doivent être obligatoirement renseignées au moment de la transmission de la déclaration.

## RAPPELS :

### ***Est considéré comme un CFA hors les murs :***

Un organisme qui fait réaliser ses actions de formation en apprentissage et dans leur quasi-intégralité<sup>2</sup> par un ou plusieurs UFA dans le cadre de l'article L.6233-1 du code du travail. L'organisme reste responsable administrativement des apprentis et assure la consolidation des données administratives et financières et doit déposer la déclaration des données à France compétences.

### **Est considéré comme un centre de formation d'apprentis d'entreprise, conformément à l'article D. 6241-30 du code du travail :**

« Le centre de formation d'apprentis mentionné au 1° de l'article D. 6241-29 du code du travail est un centre de formation d'apprentis qui remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° Être interne à l'entreprise ;
- 2° Dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du centre de formation d'apprentis ;
- 3° Est constitué par un groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 ;
- 4° Est constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires.

France compétences a introduit dans la déclaration les notions de « réseaux » et de « groupe » afin de mieux apprécier la nature et l'environnement de l'organisation des OFA :

Nous entendons par « **réseaux** » le regroupement de plusieurs unités légales (au sens de l'Insee : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1044>) indépendantes ou non, qui ont vocation à partager des objectifs, des stratégies, des intérêts ou des ressources en communs notamment dans le cadre d'un groupement, un contrat de partenariat ou associatif.

Nous entendons par « **groupe** » une entité économique formée par une société contrôlante et l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle.

La définition statistique française actuellement en vigueur retient comme critère de contrôle pour définir les contours des groupes la majorité absolue des droits de vote. » (Source INSEE <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1041>)

## **B. Onglet « Identité établissement »**

Cet onglet permet d'avoir des informations sur les établissements rattachés à l'OFA et le nombre de certifications (diplôme et titres) délivrées par les établissements déclarés.

Plusieurs établissements peuvent être déclarés par l'OFA ; mais l'établissement 1 de la liste correspond obligatoirement à l'organisme déclarant. Son identité reprend donc celle déclinée dans l'onglet précédent « identité organisme ». Si l'organisme déclarant n'a pas dispensé de formation en

---

<sup>2</sup> La part du hors-mur doit rester essentielle (90% ou plus).

apprentissage dans ses locaux, il suffira d'indiquer le chiffre 0 dans la cellule « Nombre de certifications en apprentissage rattachées à cet établissement ».

Les autres établissements sont des établissements où se sont nécessairement déroulées des formations en 2024.

Le nombre d'établissements figurant dans cet onglet est celui que l'organisme a renseigné sur la plateforme Karousel avant de télécharger sa déclaration.

Si l'OFA déclare d'autres établissements, ces derniers doivent être rattachés à l'organisme principal donc à « l'établissement 1 ». Ces établissements rattachés doivent disposer d'un N° SIRET, d'un code UAI et avoir accueilli en 2024 des apprenants en apprentissage pour leur compte.

Nous vous rappelons que les UFA (unités de formation par apprentissage) ne sont pas considérées comme des établissements pour la transmission des données à France compétences : il ne faut donc pas les renseigner dans la déclaration au titre de l'exercice 2024. Pour autant, les charges, produits et contrats relevant des UFA doivent être consolidés et remontés par l'OFA.

### C. Onglet « Liste des certifications »

Cet onglet recense l'ensemble des certifications renseignées préalablement par l'organisme sur la plateforme Karousel (Fichier liste des certifications).

Il s'agit de toutes les certifications (titres et diplômes) en apprentissage dispensées par l'organisme (ou ses établissements) pour son compte et comportant un ou des effectifs en 2024.

Cet onglet permet aussi à l'organisme de renseigner un certain nombre d'informations relatives aux formations en apprentissage dispensées (localisation, distanciel, etc.)

La liste des certifications n'est pas modifiable à ce niveau. Mais, s'il y a un constat d'erreur, il faut télécharger à nouveau la liste des certifications, la corriger et l'importer à nouveau (cf. au guide utilisateur Karousel). Toutefois, la suppression d'une ou des certifications est possible à partir de l'écran « Données à renseigner ». Il faudra ensuite télécharger à nouveau la déclaration.

Parmi la liste des certifications, certaines d'entre elles, comme les licences, licences professionnelles et masters, peuvent être associées à la fois à la mention établissement et à la mention nationale. Cependant, dès lors que la mention nationale existe, les certifications doivent y être rattachées.

Il est également demandé de renseigner les cellules suivantes :

- Le taux de réussite du dernier examen connu en **2024** : si pour certaines certifications, le taux de réussite n'est pas connu au moment de la déclaration, il suffira d'indiquer le chiffre 0 (France compétences interprètera ce 0 comme l'absence d'information et non comme un taux de réussite nul).

Lorsqu'il s'agit de session de formation mixte (coexistence entre apprentis et autres statuts), il faut indiquer le taux de réussite qui concerne uniquement les apprentis (y compris ceux qui ont subi une rupture du contrat d'apprentissage et qui poursuivent la formation en tant que stagiaire de la formation professionnelle au sein de l'organisme ou de l'établissement).

- Le dernier taux d'insertion connu dans l'emploi (promotion 2023). Même consigne que précédemment si le taux n'est pas connu.

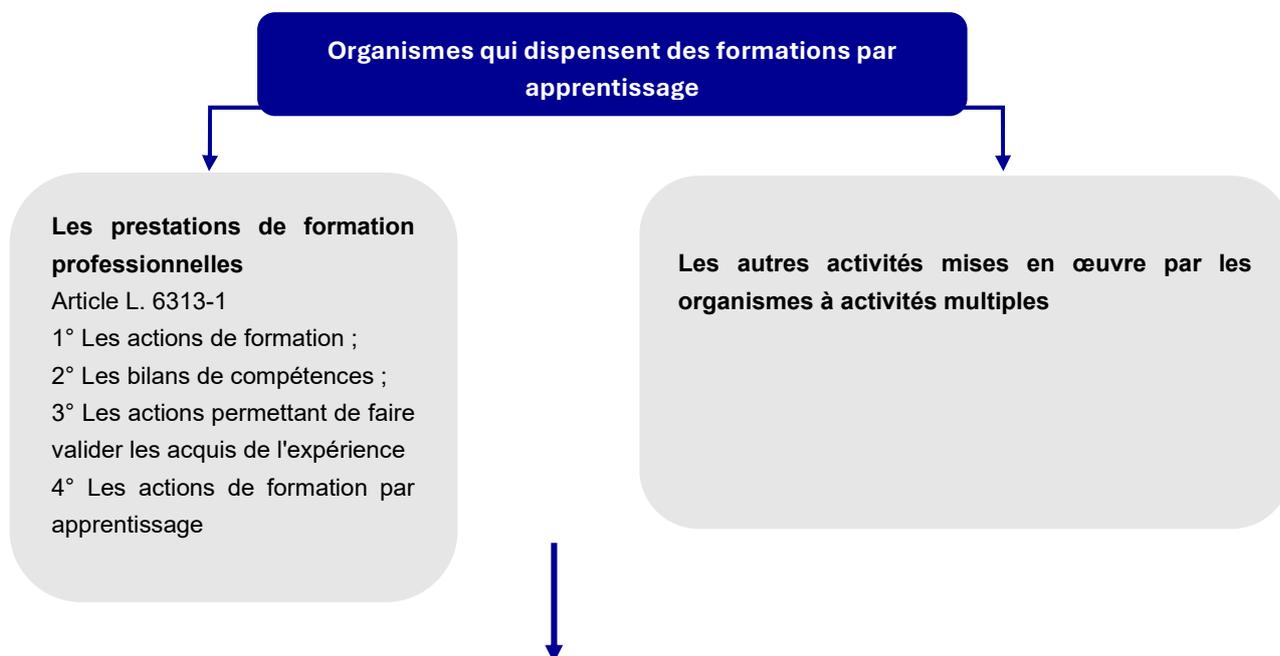
Les taux attendus sont ceux diffusés au public dans le cadre des obligations de la certification Qualiopi

- Le nombre d'établissements (hors UFA) qui réalisent la formation : cette donnée est renseignée préalablement sur la plateforme Karoussel. Elle identifie le nombre d'établissements qui ont dispensé la formation en apprentissage en 2024 au sein de l'organisme déclarant.
- La formation est-elle effectuée entièrement par une ou des UFA (Article L6232-1).
- La formation a-t-elle été effectuée en distanciel.  
Si la formation déclarée est dispensée dans plusieurs établissements avec des modes pédagogiques différents, il faut indiquer celui qui est le plus représentatif.
- La date d'ouverture d'une nouvelle formation en apprentissage concerne celle qui a été ouverte en 2024.
- La région administrative dans laquelle a été dispensée "majoritairement" la formation (si la formation est dispensée dans plusieurs régions administratives, il faut sélectionner la région la plus représentative).

#### D. Onglet « Résultat apprentissage »

L'onglet « Résultat apprentissage » doit refléter uniquement l'activité apprentissage de l'organisme déclarant, tant en ce qui concerne les charges que les produits au titre des apprentis de l'année 2024, selon des normes classiques issus du plan comptable général. Le schéma ci-dessous explique les dispositions de l'arrêté dans sa version en vigueur et en traduit les modalités d'application :

**Exigence 1** : séparer les prestations de formation des autres activités de l'organisme



## Exigence 2 : mise en place d'un dispositif comptable

soit par la tenue d'une comptabilité distincte,  
soit par l'isolement de ces activités dans des sous comptes déterminés,  
soit par l'établissement d'une comptabilité analytique

Pour ce faire : une première de clé de répartition doit être définie pour répartir les charges indirectes communes à l'ensemble des activités de formation et des autres activités (Cf. l'exemple ci-dessous)  
Cette clé est déterminée en priorité, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

### **Exemple : pour les clés de répartition sur le compte apprentissage :**

Sur un total de 500 000 € de charges totales affectées à l'activité apprentissage, 250 000 € sont issues de charges indirectes (communes à plusieurs activités) de l'OFA. Pour répartir les charges indirectes de l'OFA, différentes clés ont été utilisées selon la nature des charges :

- 125 000 € ont été affectés selon une clé basée sur les effectifs soit 50% des charges indirectes
- 25 000 € ont été affectés selon une clé basée sur les surfaces immobilières (m<sup>2</sup>) soit 10% des charges indirectes
- 50 000 € ont été affectés selon une clé basée sur les heures de formation soit 20% des charges indirectes
- 50 000 € ont été affectés selon une autre méthode (exemple : chiffre d'affaires, poids de charges directes...) soit 20% des charges indirectes.

Dans cet exemple, la somme des % d'utilisation des clés nous donne bien 100%. Pour plus de pertinence dans les résultats, il est conseillé de limiter au maximum le recours à une autre clé ou autre méthode de répartition des charges indirectes.



## Exigence 3 : établir le « résultat apprentissage » et le « résultat analytique »

Pour le compte « Résultat apprentissage » :

- Isoler les données de l'activité apprentissage des autres activités de formation de l'organisme.

Pour cela, une deuxième clé de répartition est requise. « ... Cette clé est déterminée en priorité, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée ».

Pour le compte « Résultat analytique » (Cf. à l'onglet « Résultat analytique ») :

- Choisir une clé de répartition pour répartir les charges indirectes incorporables spécifiques à chaque diplôme et titre réalisé dans le cadre de l'apprentissage.

Pour ce faire, une troisième clé de répartition est requise « ... correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque diplôme et titre préparé ».

Seuls les produits et les charges **indirects** doivent faire l'objet d'une **clé de répartition**. Les produits et les charges directement affectés à l'apprentissage ne doivent pas faire l'objet de retraitement et de

ventilation ; ils doivent être affectés au réel. De même pour les charges et les produits relevant de l'activité apprentissage lorsqu'ils concernent directement une ou plusieurs certifications.

Plusieurs clés peuvent être utilisées, selon la nature des charges et des produits. Il est demandé dans la déclaration d'indiquer la proportion de chaque clé retenue. Le taux d'utilisation de la clé est apprécié en fonction du montant total des charges ou des produits indirects sur lesquels les clés s'opèrent.

### **Précisions à prendre en compte :**

Une tolérance est acceptée lorsque l'activité hors apprentissage de l'organisme représente moins de 5% de l'activité totale, dans la limite de 100 000 € de produits hors apprentissage. Dans ce cas, l'organisme est considéré comme ayant une seule activité.

Les données à transmettre sont celles du 1er janvier au 31 décembre 2024. Pour les organismes qui clôturent leurs comptes à une autre date que celle du 31 décembre, **une situation comptable intermédiaire et une reconstitution du résultat apprentissage du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 sont exigées.** (Cf. page 8)

*Concernant le nouveau règlement ANC n° 2022-06 du 4 novembre 2022 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général homologué par arrêté du 26 décembre 2023 :*

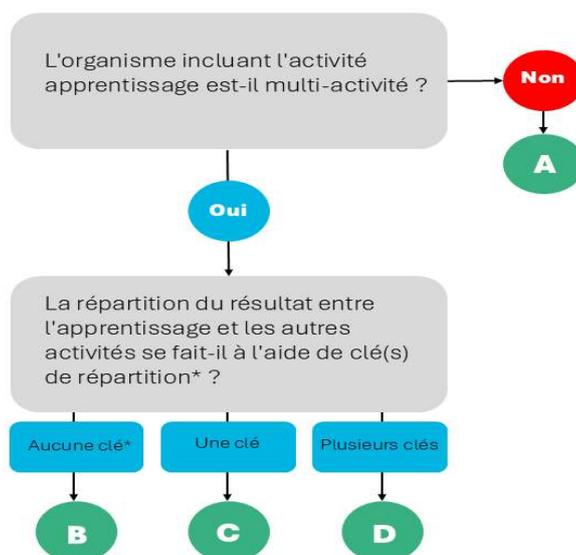
Il introduit un certain nombre de changements notamment dans les affectations comptables liées au résultat exceptionnel et aux transferts de charges.

Il est applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.

Les OFA qui auraient choisi d'appliquer ce nouveau règlement par anticipation, reportent leur comptabilité dans l'onglet résultat apprentissage selon ce nouveau règlement sans retraitement bien que France COMPETENCES ne l'ait pas encore appliqué dans sa matrice 2024.

### **Focus sur la partie « Eléments complémentaires » de l'onglet Résultat apprentissage**

Cet arbre de décision permet à l'organisme de remplir la partie « éléments complémentaires » (B35) et « clés de répartition » (B40) de la déclaration portant sur les répartitions des charges et produits dédiés à l'apprentissage et aux autres activités.



\* L'ensemble des charges et des produits est directement fléché vers une activité.

**A** L'organisme est mono-activité.

Dans le **compte activité apprentissage**, l'organisme reporte ses charges et ses produits selon le plan comptable permettant la reconstitution du résultat net.

Dans les **éléments complémentaires**, l'organisme inscrit 100 % en cellule B36 et B37 et 0% en cellule B38.

Les **clés de répartition** n'ont pas besoin d'être renseignées.

**B** L'organisme est multi-activités et n'a que des charges directement rattachables à l'apprentissage (absence d'utilisation d'une clé de répartition, ce cas reste exceptionnel).

Dans le **compte activité apprentissage**, l'organisme reporte ses charges et ses produits affectés à l'apprentissage selon le plan comptable défini permettant la reconstitution du résultat net.

Dans les **éléments complémentaires**, l'organisme inscrit :

- En cellule B36 le pourcentage que représente les charges d'apprentissage sur les charges totales de l'organisme,
- En cellule B37 le pourcentage que représente les produits d'apprentissage sur les produits totaux de l'organisme,
- 0% en cellule B38.

Les **clés de répartition** n'ont pas besoin d'être renseignées.

**C** L'organisme est multi-activités et utilise une clé de répartition pour ses produits et charges indirects.

L'organisme reconstitue son compte de résultat apprentissage en y incluant :

- Les produits et charges directs (affectés à 100%)
- Les produits et charges indirects (affectés selon un pourcentage défini par une clé de répartition)

Il le reporte dans le **compte activité apprentissage** selon le plan comptable défini permettant la reconstitution du résultat net.

Dans les **éléments complémentaires**, l'organisme inscrit :

- En cellule B36 le pourcentage que représente les charges d'apprentissage sur les charges totales de l'organisme,
- En cellule B37 le pourcentage que représente les produits d'apprentissage sur les produits

**Exemple pour le cas C :**

Sur un total de 1 000 000 € de charges totales de l'organisme :

- 500 000 € sont affectées à l'apprentissage
  - o Dont 300 000 € concernent des charges directes,
  - o Dont 200 000 € concernent des charges indirectes,
- 500 000 € sont affectées à une autre activité.

Cellule B36 « % des charges totales de l'organisme affectées à l'activité apprentissage\* » :

→  $500\,000 / 1\,000\,000 = 50\%$

Cellule B38 « Part des charges indirectes (en %) dans le total des charges affectées à l'apprentissage\* » :

→  $200\,000 / 500\,000 = 40\%$

Concernant les **clés de répartition**, l'organisme identifie la clé de répartition utilisée parmi celles proposées et inscrit 100% dans la case correspondante.

Il est recommandé d'utiliser les clés de répartition basées sur les inducteurs de coûts et non sur le chiffre d'affaires.

Si l'OFA utilise d'autres clés mentionnées dans « Autre méthode dûment justifiée et documentée », il doit l'indiquer en cellule C44.

**D**

L'organisme est multi-activité et utilise plusieurs clés de répartition pour ses produits et charges indirectes.

L'organisme reconstitue son compte de résultat apprentissage en y incluant :

- Les produits et charges directs (affectés à 100%)
- Les produits et charges indirects (affectés selon un pourcentage défini par des clés de répartition)

Il le reporte dans **le compte activité apprentissage** selon le plan comptable défini permettant la reconstitution du résultat net.

Dans **les éléments complémentaires**, l'organisme inscrit :

- En cellule B36 le pourcentage que représente les charges d'apprentissage sur les charges totales de l'organisme,
- En cellule B37 le pourcentage que représente les produits d'apprentissage sur les produits totaux de l'organisme,
- En cellule B38, le pourcentage que représente les charges indirectes d'apprentissage sur les charges d'apprentissage de l'organisme,

#### **Exemple pour le cas D (éléments complémentaires) :**

Sur un total de 1 000 000 € de charges totales de l'organisme :

- 500 000 € sont affectées à l'apprentissage
  - o Dont 300 000 € concernent des charges directes,
  - o Dont 200 000 € concernent des charges indirectes,
- 500 000 € sont affectées à une autre activité.

Cellule B36 « % des charges totales de l'organisme affectées à l'activité apprentissage\* » :

→  $500\,000 / 1\,000\,000 = 50\%$

Cellule B38 « Part des charges indirectes (en %) dans le total des charges affectées à l'apprentissage\* » :

→  $200\,000 / 500\,000 = 40\%$

Concernant **les clés de répartition**, l'organisme identifie les clés de répartition utilisées parmi celles proposées et pour chaque clé, l'organisme inscrit son poids par rapport aux charges indirectes.

#### **Exemple pour le cas D permettant de renseigner les clés de répartition :**

Sur les 200 000 € de charges indirectes :

- 100 000 € ont été réparties avec la clé « effectifs »
- 50 000 € ont été réparties avec la clé « Mètres carrés »
- 50 000 € ont été réparties avec la clé « autres méthodes »

Le poids relatif de chaque clé est donc :

- 50 % pour la clé « effectifs » (case B41)
- 25% pour la clé « Mètres carrés » (case B42)
- 0 % pour la clé « Heures de prestations réalisées » (case B43)
- 25 % pour la clé « autres méthodes » (case B44)

Il est recommandé d'utiliser les clés de répartition basées sur les inducteurs de coûts et non sur le chiffre d'affaires

Si l'OFA utilise d'autres clés mentionnées dans « Autre méthode dûment justifiée et documentée », il doit l'indiquer en cellule C44.

### **Des éléments extracomptables sont également demandés dans cet onglet :**

#### → **Contributions éventuelles en nature sans contrepartie :**

Si l'OFA bénéficie de contributions en nature reçues sans contrepartie financière pour l'activité de formation en apprentissage, il est demandé de réaliser une estimation financière de ces contributions qui ne sont pas retranscrites en comptabilité. Il peut s'agir d'une mise à disposition gratuite ou partiellement gratuite d'un bâtiment, d'un formateur, d'un outil pédagogique, etc. Une contribution reçue sera considérée gratuite ou quasi gratuite si elle n'a fait l'objet d'aucune contrepartie financière ou si la contrepartie financière est très sensiblement sous-évaluée (contribution représentant moins 25% de la valeur réelle). C'est à l'organisme et à son comptable, d'apprécier cette situation.

Si l'OFA est concerné, il s'agit de renseigner les cellules dédiées aux mises à disposition gratuites (menu déroulant oui/non) et d'en évaluer le montant en euros.

#### → **Préconisations pour estimer la valeur des contributions :**

Concernant la mise à disposition gratuite d'un bien immobilier, l'estimation du loyer théorique se base sur les prix moyens au m2 de loyers constatés pour des biens similaires ou proches et dans la même zone géographique. Ainsi le calcul serait le suivant :

- ❖ M2 du bien immobilier concerné x prix standard du loyer au m2

Concernant la mise à disposition gratuite de personnel, l'estimation de la charge de personnel théorique se base sur le coût moyen horaire (salaire brut + charges patronales) constaté au sein de l'OFA pour un poste équivalent ou proche. Ainsi, pour un enseignant :

- Mis à disposition gratuitement sur une durée de 150 heures
- Avec un salaire chargé horaire moyen constaté au sein de l'OFA de 27 €

Le calcul serait le suivant :

- ❖  $150 \times 27 \text{ €} = 4050\text{€}$

Concernant la mise à disposition gratuite de matériel, l'estimation de la charge théorique se base sur le coût standard de location auprès d'un prestataire, pour un matériel équivalent ou proche.

Concernant les autres mises à disposition gratuite ou quasi gratuite, il faut préciser leur nature et les estimer au plus proche de la réalité.

### **E. Onglet « Indicateurs »**

Cet onglet donne des indications sur la situation, principalement bilantielle de l'organisme à partir des paramètres indiqués. Cet onglet est divisé en trois volets et doit être complété.

- Immobilisations
- Investissements et subventions
- Utilisation du Résultat apprentissage

## Immobilisations

### Cellule B3 :

Il est demandé de renseigner le montant des immobilisations nettes (incorporelles, corporelles et financières) **présentes au bilan au 31/12/2024** et utilisées majoritairement pour l'activité apprentissage (c'est-à-dire à plus de 50%). Il s'agira de prendre le montant brut et de déduire les amortissements pratiqués.

**Exemple :** un matériel pédagogique est enregistré en immobilisation dans les comptes de l'OFA, pour une valeur brute de 10 K€ et dont la valeur nette au 31/12/2024 (après amortissements) est de 4 K€. Si ce bien est partagé entre plusieurs activités mais majoritairement utilisé pour les besoins de l'activité apprentissage, il conviendra d'indiquer une valeur de 4 K€ dans cette cellule. Dans le cas d'une utilisation à l'activité d'apprentissage inférieure à 50 %, il convient de mettre 0 €.

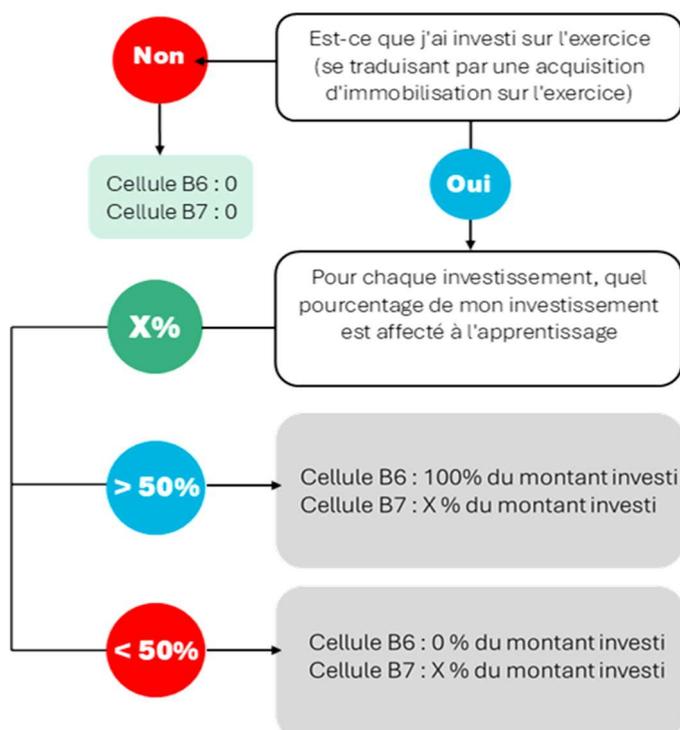
Cellule B4 et Cellule B5 : Il est également demandé de distinguer :

- Le montant des immobilisations dédiées à la pédagogie, en lien direct avec la formation des apprenants (un local de formation, une machine-outil, un ordinateur, etc...)
- Le montant des autres immobilisations comme un véhicule de fonction ou un ordinateur à destination du personnel administratif.

Il revient à l'organisme et à son comptable, d'apprécier cette répartition selon la principale destination des immobilisations.

Cellule B6 : Il est demandé de préciser le montant total des investissements effectués sur l'année 2024 (Montant des investissements en valeur brute) pour l'activité apprentissage (c'est-à-dire utilisé pour l'apprentissage à plus de 50%). Se référer à l'arbre de décision page suivante.

Cellule B7 : il est demandé d'isoler les montants affectés **uniquement** à l'apprentissage. Les immobilisations partagées entre les activités doivent être décomposées à l'aide d'une clé de répartition, même celles dévolues à l'apprentissage pour moins de 50%. Se référer à l'arbre de décision suivant.



Exemples communs au cellule B6 et B7 :

Pour un investissement de 50 K€ qui sera utilisé à 60% pour l'apprentissage et à 40% pour la formation continue, il faut inscrire :

- 50 K€ en B6 (100 % de 50 K€ car utilisé à plus de 50 % pour l'activité apprentissage)
- 30 K€ en B7 (60% de 50 K€)

Pour un investissement de 50 K€ qui sera utilisé à 40% pour l'apprentissage et à 60% pour la formation continue, il faut inscrire :

- 0 K€ en B6 (0 % de 50 K€ car utilisé à moins de 50 % pour l'activité apprentissage)
- 20 K€ en B7 (40% de 50 K€)

### **Investissements et subventions**

Concernant les investissements, il s'agit d'indiquer l'ensemble des investissements réalisés pour l'année considérée, qu'ils soient effectués avec des fonds propres ou non, qu'ils aient été décidés cette année ou les années antérieures, à condition que l'investissement bénéficie au moins à 50% à l'apprentissage. Pour la cellule suivante, il s'agit d'indiquer à l'aide d'une clé de ventilation la part de l'investissement qui bénéficie directement à l'apprentissage. Deux exemples de calcul sont précisés dans la déclaration elle-même.

### **Subventions d'investissement**

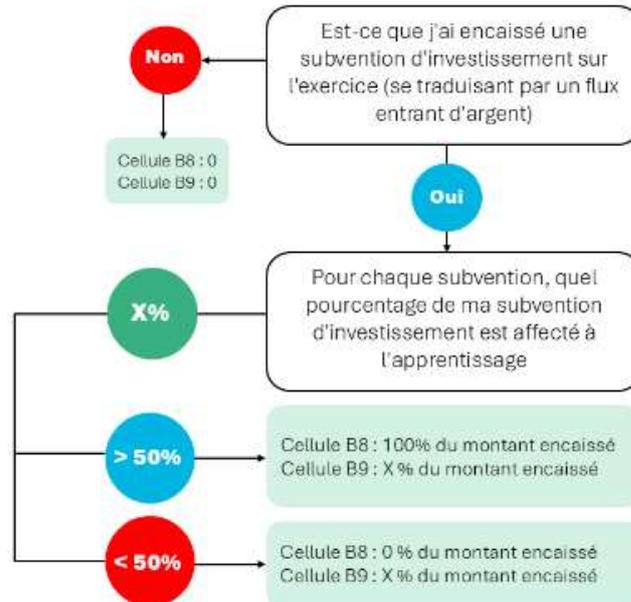
Les subventions d'investissement sont des subventions reçues par l'organisme qui servent à financer des investissements (rénovations, équipements, matériels, etc.). Elles sont enregistrées au passif du bilan (comptes de classe 13) ou dans le compte de résultat (comptes de classe 74). Attention, elles se différencient des subventions d'exploitation qui permettent à l'organisme de couvrir ses charges normales de fonctionnement et qui sont également enregistrées dans le compte de résultat (comptes de classe 74).

L'information attendue par France Compétences porte exclusivement sur l'encaissement de la subvention, c'est-à-dire **lorsque les fonds sont constatés sur le compte bancaire de l'organisme, qu'ils proviennent d'une décision de subvention de l'année considérée ou des années précédentes.**

L'objectif de ces indicateurs est de pouvoir rapprocher les subventions d'investissement aux montants versés et déclarés par les financeurs (Régions, OPCO, etc.).

Cellule B8 : Il est demandé d'indiquer le montant des subventions d'investissement **encaissées sur l'exercice 2024** pour l'activité d'apprentissage (c'est-à-dire utilisé pour l'apprentissage à plus de 50%). Se référer à l'arbre de décision page suivante.

Cellule B9 : il est demandé d'isoler les montants affectés **uniquement** à l'apprentissage. Les subventions d'investissement encaissées partagées entre les activités doivent être décomposées à l'aide d'une clé de répartition, même celles dévolues à l'apprentissage pour moins de 50%. Se référer à l'arbre de décision page suivante.



Cellule B10 : Il est demandé d'indiquer l'ensemble des montants des subventions d'investissements **encaissées sur l'exercice 2024** pour l'apprentissage en provenance des **régions**, quelle que soit l'année de subvention (**même principe que la cellule B8**).

**A noter** : Pour les organismes multi-établissements qui procèdent à une déclaration consolidée, il est demandé de cumuler l'ensemble des subventions encaissées des différents établissements.

### Utilisation du résultat net

La cellule B11 dont le montant est repris automatiquement de l'onglet « Résultat apprentissage » cellule B32 de l'activité apprentissage de l'OFA :

**Seuls les résultats nets positifs doivent être ventilés selon les destinations suivantes :**

- En compensation d'une perte, sur la période considérée, générée par une autre activité (cellule B12)
- En réserves ou report à nouveau (B13 qui est la consolidation des cellules B14, B15, B16)
- En dividendes (cellule B17)

La cellule B18 « Total Excédent » est la résultante de l'addition des cellules (B12. B13. B17). Le montant de cette cellule est calculé automatiquement et va correspondre à la cellule B11 si celle-ci était positive.

→ **Si le résultat net est négatif, il n'est pas demandé de ventilation.**

### Précision pour les organismes avec un exercice décalé :

Ces organismes doivent déterminer les destinations théoriques d'affectation de leur résultat apprentissage de l'année civile 2024.

#### Précision sur les notions de réserves et report à nouveau :

Il s'agit d'éléments comptables figurant dans les capitaux propres ou fonds propres de l'organisme. L'objectif est d'estimer la part du résultat apprentissage affectée en réserve ou report à nouveau. Il est demandé d'indiquer l'utilisation des réserves et report à nouveau selon 3 choix possibles :

- Pour financer des investissements dédiés à l'activité d'apprentissage
- Pour financer le fonds de roulement de trésorerie et/ou des pertes N+1 de l'activité d'apprentissage
- Pour financer d'autres activités

Cellule B26 : Il est également demandé d'indiquer le montant (par valorisation) des dons en nature perçus par l'organisme au titre du 13 %.

#### F. Onglet « Résultat analytique »

Cet onglet doit traduire, par certification, les charges et les produits de l'OFA relatifs aux apprentis en contrat sur l'année 2024.

**Les charges, les produits et les effectifs de l'OFA doivent être répartis par certification** (diplôme et titre) conformément à l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail dans sa version en vigueur.

Les charges et les produits indirects qui ne peuvent pas être rattachés directement à une seule et unique certification (ex. : un même formateur pour un CAP Boulanger et pour un BAC pro Boulanger-Pâtissier) ou qui sont rattachés à l'ensemble des certifications en apprentissage (ex. : locations des salles de formation), nécessitent le choix d'une ou des clés de répartition « correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut *en fonction des effectifs propres à chaque typologie de formation* »

**Les charges et les produits directs doivent être affectés au réel**, il convient donc d'isoler les charges directes des charges indirectes en fonction de la nature du poste concerné. Exemple, le produit issu de la prise en charge par un OPCO d'un apprenti en formation devra être affecté directement à la certification correspondante. Ce produit, direct par construction, ne peut pas être regroupé avec les autres produits apprentissage puis ventilé selon une clé de répartition.

Il appartient à l'OFA de déterminer les clés de répartition et la pertinence des imputations, en fonction de la destination des charges et des produits indirects dans le respect des exigences.

#### **Notez que :**

Le total des charges de l'onglet « résultat apprentissage » devra être égal au total des charges de l'onglet « résultat analytique ». Il en est de même pour le total des produits. Un seuil de tolérance de 100€ est accepté.

- Total des charges - Cellule B16 doit être égale à la cellule B32 de l'onglet « Résultat analytique »
- Total des produits – Cellule B30 doit être égale à la cellule B59 de l'onglet « Résultat analytique »



S'il y a un écart résiduel (supérieur à 100€, seuil de tolérance), la comptabilité analytique devrait être ajustée afin d'être en cohérence avec la comptabilité de l'activité apprentissage. Dans ce cas, l'écart résiduel serait porté dans le poste « autres charges incorporables » ou « autres charges non incorporables ». Une précision devra toutefois être apportée sur le montant et la nature de l'écart dans une documentation interne à l'organisme disponible sur demande de France compétences.

Pour toutes régularisations de factures relatives à des périodes de formation **antérieures** à 2024, elles doivent être comptabilisées dans la cellule B31 « Régularisations, le cas échéant, de produits relatifs aux périodes de formation 2023 ou antérieures » pour les charges et dans la cellule B58 « Régularisations, le cas échéant, de produits relatifs aux périodes de formation 2023 ou antérieures » pour les produits **afin de ne pas impacter le total des charges et produits incorporables**.

Un OFA qui consolide les données financières de plusieurs établissements dispensant la même certification (Fiche RNCP identique) doit cumuler les charges et les produits de ces établissements et ne pas procéder à un calcul de moyenne. La déclaration doit correspondre aux réalisés cumulés de tous les établissements.

L'affectation des charges et des produits sur les lignes « non incorporables » doit être limitée. Ces derniers seront inscrits dans les cellules prévues à cet effet (cellules B55 à B58 pour les produits non incorporables, cellules B28 à B31 pour les charges non incorporables). Ils ne doivent pas impacter les charges et les produits incorporables par certification.

### **La ventilation des charges par poste :**

L'OFA déclarant et qui fait appel à de la sous-traitance au sens délégation de l'action de formation selon art. L6232-1 ou/et 6233-1), doit distinguer **les charges internes au CFA/OFA** et **les charges de sous-traitance** pour les postes de pédagogie, d'accompagnement, de structure et fonctions supports, et de communication. Il est entendu ici que les charges d'un formateur consultant, à titre d'exemple, sont à inscrire dans les charges internes.

### **Pédagogie**

Les charges relatives à la pédagogie regroupent **toutes les charges directement et indirectement afférentes aux prestations de formation**. Elles comprennent principalement **les charges du personnel enseignant** ou similaires et toutes les autres dépenses (fournitures, petit équipement (hors frais annexes) destinées directement à la réalisation des formations.

### **Accompagnement**

Les charges relatives à l'accompagnement correspondant principalement **aux charges de personnel assurant** :

- le suivi des apprentis en entreprise,
- un appui à la recherche d'une entreprise,
- le lien avec les maîtres d'apprentissage.

Elles comprennent également toutes les dépenses engagées dans le cadre des missions décrites dans l'article L. 6231-2 code du travail notamment pour l'assistance aux démarches administratives (accès à un logement ou aux aides sociales, octroi de l'aide au permis B, etc.)



Les charges relatives aux équipes commerciales recherchant des apprentis **ne sont pas** à reporter dans le poste « accompagnement ». Elles sont à indiquer dans le poste « communication ».  
Les charges issues de la démarche qualité, en particulier les charges engagées pour la certification « Qualiopi » sont à reporter dans le poste « Pédagogie ».

Pour les éventuelles dépenses mixtes, telles que celles des salariés assurant plusieurs fonctions, il convient de choisir des clés de répartition pertinentes.

### **Structure et fonctions supports**

Les charges de structure et de fonctions support regroupent **les dépenses qui ne sont pas affectables aux autres rubriques analytiques**. Il s'agit principalement des charges relatives aux fonctions support et de direction de l'OFA qui sont partagées comme les services de direction générale, administration, comptable, RH et financier.

Si l'OFA juge pertinent que certaines rubriques de charges de ces services soient réparties entre les différents postes analytiques (pédagogie, accompagnement et frais de structure), il est possible de la faire en retenant une clé de répartition adéquate et reflétant la réalité, à condition qu'une partie de ces charges concernent bien l'accompagnement, la pédagogie ou autre. L'organisme peut aussi estimer que ces charges ne sont aucunement liées à la pédagogie et à l'accompagnement et doivent en conséquence être entièrement renseignées dans la rubrique « frais de structure ». **La répartition et les clés utilisées doivent refléter la réalité des activités du personnel.**

Les cotisations facturées aux OFA pour le financement d'une autre structure en charge d'animer un réseau de CFA doivent être incluses dans le poste « Structure et fonctions support ».

### **Communication**

Outre les dépenses de communication réalisée directement par l'OFA, il peut également s'agir de dépenses de communication institutionnelle, d'organisation d'événements pour recruter des apprentis et de frais de réseaux (au sens réseaux de CFA, groupe auquel appartient l'organisme, etc.). Comme pour les dépenses de structures évoquées au point (5), certaines charges peuvent être ventilées entre différents postes selon des clés de répartition définies par l'OFA. Cela peut être le cas notamment des personnels mixtes mais dont les activités liées à la communication font partie de leurs fonctions.

Ce poste intègre également les charges en lien avec le recrutement de futurs apprentis en CFA (forum, sourcing, etc.)

### **Frais annexes à la formation**

Les « frais annexes à la formation » sont entendus ici comme ceux définis dans l'article D. 6332-83 du code du travail. Cependant, d'autres frais peuvent être pris en compte comme les frais de transport qui doivent nécessairement être inscrits dans la rubrique « autres frais » de la catégorie « Frais annexes à la formation ».

**A noter** que les charges pour frais annexes peuvent incorporer pour partie des charges de sous-traitance même si l'item « charges de sous-traitance » n'est pas explicitement inscrit dans cette rubrique.

Le montant des charges de sous-traitance correspondant par exemple à de l'hébergement, facturé à l'établissement avec lequel l'organisme a conventionné, pourra ainsi être comptabilisé au sein de la ligne « hébergement » de la rubrique « frais annexes à la formation ».

**A noter** que les charges liées au 10° de l'article L. 6231-2 (A) peuvent pour partie être intégrées aux charges pédagogiques ou aux charges d'accompagnement (référént mobilité) et pour partie se retrouver dans la ligne « autres » des frais annexes (forfait mobilité).

*(A) « 10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les*



*ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ; »*

### **Dotations aux amortissements**

Les dotations aux amortissements à renseigner correspondent à la part d'utilisation liée à l'activité apprentissage, c'est-à-dire aux montants nets des éventuelles refacturations internes au titre de l'utilisation des investissements par les autres activités de l'OFA. Cette règle vaut pour les investissements mixtes.

### **Autres charges incorporables**

Les autres charges incorporables correspondent aux charges non affectées analytiquement aux rubriques ou postes énoncés (pédagogie, communication, structure, etc.). Les sommes de ces postes doivent rester marginales car l'objectif est de pouvoir affecter la quasi-totalité des charges aux rubriques analytiques. Néanmoins, il peut s'agir pour exemple de dotations aux provisions d'exploitation qui sont difficilement répartissables par rubrique ou poste.

### **Charges non incorporables**

Les charges non incorporables peuvent être :

- Des charges financières (compte 66 du PCG)
- Des charges exceptionnelles (compte 67 du PCG)
- Des autres charges relatives à toutes dépenses non récurrentes jugées non incorporables dans les coûts standards ou toute dépense faussant la réalité des coûts comme **les impôts sur les sociétés**.
- Les régularisations, le cas échéant, de charges relatives aux périodes de formation 2023 ou antérieures

Si la même personne assure plusieurs fonctions, une clé de répartition devra être utilisée en fonction de la nature des activités exercées.

L'OFA doit dans la note intégrée à la déclaration expliquer le choix et l'utilisation des clés de répartition.

### **Sur les clés de répartition**

Il faut ventiler les charges et produits de l'activité apprentissage par certification (diplômes et titres). Pour les charges et produits indirects qui ne peuvent pas être rattachés directement à une seule certification mais qui sont à ventiler sur plusieurs certifications (ex. : un même formateur pour un CAP cuisine et pour un BAC pro cuisine) ou à toutes les certifications dans leur ensemble (ex. : locations des salles de formation), il est nécessaire de choisir une ou des clés de répartition « correspondant aux heures de formation propres à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque typologie de formation ».

Il est demandé dans la déclaration d'indiquer la proportion de chaque clé retenue.

L'organisme doit commenter les choix des clés de répartition dans l'onglet « note explicative » intégré à la déclaration.

**A noter** : le taux d'utilisation de la clé est apprécié en fonction du montant total des charges ou des produits indirects sur lesquels les clés s'opèrent.

### **Exemple :**

Sur un total de 500 000 € de charges totales affectées à l'activité apprentissage et qui sont à répartir par certification, 50 000 € sont des charges exclusives et directement affectées aux certifications dédiées à l'apprentissage. En revanche, 450 000 € sont des charges indirectes (communes à plusieurs certifications). Pour répartir ses charges indirectes par diplôme et titre, deux types de clés sont utilisées selon la nature des charges :

- 270 000 € (essentiellement des charges pédagogiques) ont été affectées selon une clé basée sur les heures de formation soit 60 % des charges indirectes
- 180 000 € (essentiellement des charges d'accompagnement de structure et de communication) ont été affectées selon une clé basée sur les effectifs soit 40% des charges indirectes

La somme des % d'utilisation de chaque clé est égale à 100%.

### **La ventilation des produits**

On entend par « **Produits issus de la prise en charge des contrats d'apprentissage** », les produits comptabilisés dans le cadre de la signature du contrat d'apprentissage sur l'exercice 2024.

Il s'agit de distinguer les produits issus directement du contrat et les produits perçus plus globalement au titre de l'activité apprentissage. Ce financement peut émaner de différences sources :

- OPCO
- CNFPT
- Entreprises (reste à charge) : Il est indiqué ici les montants que les employeurs d'apprenti (quel que soit leur statut) acceptent de verser volontairement aux CFA pour financer la formation de leur(s) apprenti(s), en plus du niveau de prise en charge issu des fonds mutualisés.
- Régions (abondement des NPEC) : il s'agit des montants versés par les régions lorsque ces montants sont affectés directement à des cursus de formation en apprentissage (par certification, par exemple, pour chaque apprenti en CAP cuisine, la région verse XXX €). Les produits issus des régions non affectés à des formations en particulier sont à reporter ailleurs (dans autres produits relatifs à l'apprentissage).
- Autres provenances (Collectivités territoriales, Etat, établissements publics)

L'ensemble des produits reçus doit être intégralement imputé à la certification concernée.

Lorsque le contrat se déroule sur plusieurs années, le montant déclaré doit correspondre à la valorisation de la prestation réalisée au cours de l'année 2024 (qui doit être celle présente dans les comptes de l'organisme).

Les montants « **Autres produits relatifs à l'apprentissage** » sont ceux destinés au soutien et à la promotion de l'apprentissage. Ils doivent être ventilés sur une ou plusieurs certifications. Il peut s'agir notamment d'une subvention octroyée par une région mais non affectés spécifiquement à un diplôme ou à un titre, des fonds provenant d'entreprises, de mécénat...

**Exemple :** une région peut abonder le NPEC d'une ou plusieurs certifications en faveur d'un OFA, il s'agira de l'inscrire dans « Produits issus de la prise en charge des contrats d'apprentissage »

Une région peut également attribuer une subvention de fonctionnement à l'OFA indifféremment des certifications réalisées (ou pour plusieurs certifications), il s'agira de l'inscrire dans « Autres produits relatifs à l'apprentissage ».

Concernant les **transferts de charges**, ils sont également ventilés par certification. Lorsque l'organisme a fait le choix d'appliquer le nouveau règlement comptable ANC 2022-06 qui supprime les transferts de charges, il inscrit zéro dans la case en miroir de sa comptabilité.

Sur les **produits relatifs aux frais annexes**, on entend ceux prévus dans l'article D. 6332-83 du code du travail : frais d'hébergement, frais de restauration, frais des premiers équipements, frais liés à la mobilité internationale des apprentis, mais aussi de produits divers en rapport avec tous autres frais annexes (transport par exemple).

Les **participations familles** regroupent la facturation faite auprès des familles. Celle-ci doit être en corrélation avec la comptabilité.

Les **quotes-parts de subvention relatives à des investissements** doivent être subdivisées entre les subventions amorties sur 3 ans ou moins et celle amorties sur plus de trois ans.

Les **autres produits incorporables** correspondent aux produits non affectés analytiquement aux rubriques ou postes énoncés. Les sommes de ces postes doivent rester marginales car l'objectif est de pouvoir affecter la quasi-totalité des produits aux rubriques analytiques.

Sur les **produits non incorporables**, il peut s'agir de :

- Produits financiers (compte 76 du PCG)
- Produits exceptionnels (compte 77 du PCG)
- Autres produits relatifs à toutes ressources sans contrepartie de dépenses et par conséquent ne devant pas venir en atténuation des charges incorporables (ventes de certains produits sans lien avec les formations, reprises sur dotation, indemnité transactionnelle perçues, etc.)
- Régularisations, le cas échéant, de produits relatifs aux périodes de formation 2023 ou antérieures.

### **Informations sur les effectifs en apprentissage à renseigner :**

Il s'agit d'identifier avec précision les effectifs en apprentissage à prendre en compte dans l'analyse des données de l'organisme.

**A noter** : Tous les apprentis de la période concernée doivent être déclarés même si les épreuves sanctionnant la certification n'ont pas eu lieu.

**Les effectifs sont comptabilisés selon les règles suivantes :**

**1- ne peuvent être comptabilisés que celles et ceux qui bénéficient d'un contrat d'apprentissage ou :**

- D'une période spécifiquement prévue avant la signature d'un contrat (dans ce cas, sous statut de « stagiaires de la formation professionnelle ») ;
- Celles et ceux qui sont dans le dispositif prévu pour les ruptures de contrat d'apprentissage depuis moins de 6 mois (dans ce cas, sous statut de « stagiaires de la formation professionnelle »).

**2- les effectifs en apprentissage doivent être ventilés par certification (diplômes et titres) selon les deux modalités suivantes :**

- **Au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024** : il s'agit des effectifs déclarés aux rectorats d'Académie dans le cadre de la remontée annuelle (31/12/N) menée par la Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance du Ministère de l'Éducation Nationale (Remontée SIFA) (Système d'Information sur la Formation des Apprentis)

- Effectifs apprentissage au 31 décembre de l'année N considérée (2024) – (Cf. remontée SIFA) ;
- Effectifs apprentissage au 31 décembre de l'année N-1 considérée (2023) – (Cf. remontée SIFA) ;
- Effectifs en apprentissage en attente de contrat d'apprentissage au 31 décembre de l'année N considérée (2024) (sous statut de « stagiaires de la formation professionnelle ») ;
- Effectifs en apprentissage en attente de contrat d'apprentissage au 31 décembre de l'année N-1 considérée (2023) (sous statut de « stagiaires de la formation professionnelle »).

Les apprentis en formation au sein de votre organisme (ou dans un établissement lui appartenant) dans le cadre d'une sous-traitance ou d'une délégation pour le compte d'un organisme tiers extérieur ne doivent pas être comptabilisés. **Ces effectifs en apprentissage devront être comptabilisés et remontés par l'organisme tiers, le donneur d'ordre**, et non par le sous-traitant ou déléguant.

- **En moyenne mensuelle sur l'année N considérée (2024) : cette donnée doit-être obligatoirement renseignée sur chacune des certifications déclarées :** Il s'agit de considérer la durée du contrat (et non du temps de présence à l'OFA) sur 2024 (il peut être tenu des comptes des ruptures de contrat). Si l'apprenti a été en formation en 2024 sur 6 mois de son contrat (contrat du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 30 juin 2024 par exemple), cela correspond à comptabiliser ½ apprentis pour l'année 2024 (1 apprenti en contrat 6 mois sur 12 = 1/2).

**A noter :**

- Tout mois commencé par l'apprenti dans le cadre de son contrat d'apprentissage doit être comptabilisé.
- La règle de l'arrondi doit être appliquée.
- L'effectif calculé doit être déterminé par certification.

**Exemple de méthode de calcul :**

Licence professionnelle										
NOM DES APPRENANTS	STATUT	OFA		Employeur		Effectif à prendre en compte	Date de la rupture du contrat	Nbre de mois de contrat sur l'année 2023	Effectifs apprentissage en moyenne annuelle 2023 mensualisée, au mois le mois	
		Date d'entrée en formation	Date de fin de formation	Date de début du contrat d'apprentissage	Date de fin du contrat d'apprentissage					
A	Apprenti	03/10/2023	12/09/2024	12/09/2023	29/09/2024	1		9	0,75	1 apprenti x 9 mois de contrat sur 12 mois de l'année
B	Apprenti	03/10/2023	12/09/2024	03/10/2023	20/10/2024	1		10	0,83	1 apprenti x 10 mois de contrat sur 12 mois de l'année
C	Apprenti	03/10/2023	12/09/2024	19/09/2023	15/11/2024	1		11	0,92	1 apprenti x 11 mois de contrat sur 12 mois de l'année
D	Apprenti	03/10/2023	12/09/2024	29/09/2023	29/09/2024	1	17/07/2024	7	0,58	1 apprenti x 7 mois de contrat sur 12 mois de l'année
									<b>3,08</b>	

Ce chiffre est à indiquer dans l'onglet "Résultat analytique" ligne 69 dans la cellule de la certification concernée.

**Attention Les contrats de professionnalisation, les étudiants, et les personnes en formation continue ne doivent pas être pris en compte.**

### G. Onglet « UFA »

Cet onglet optionnel est réservé aux organismes dit « hors murs », qui ont nécessairement renseigné la cellule B24 par un « OUI » dans l'onglet « identité organisme ».

Il leur est demandé de renseigner les charges que les UFA leur auront transmis en globalité et ventilés par postes analytiques. Cet onglet est optionnel mais permettra de mieux connaître les charges supportées par les UFA pour réaliser les formations en apprentissage.

### H. Onglet « Note explicative »

Cette note doit obligatoirement être renseignée. Elle doit indiquer le fonctionnement de l'organisme et ses évolutions.

## 4. LES VERIFICATIONS ET LES MODALITES D'AJUSTEMENTS NECESSAIRES

L'OFA peut transmettre la déclaration renseignée sur la plateforme Karoussel, autant de fois que nécessaire s'il doit y effectuer des corrections, toujours dans les délais impartis. Seul le dernier dépôt sera pris en compte dans l'exploitation des données. Des contrôles de cohérence sont effectués pendant la saisie et peuvent générer des messages d'erreurs. Au moment du dépôt et si des erreurs sont détectées, un fichier d'alerte est généré comportant les modifications à effectuer. Il convient de les corriger et de procéder à une nouvelle transmission. (Cf. au guide Karoussel)

Après chaque dépôt de la déclaration sur la plateforme, France compétences procédera à des évaluations de cohérence et d'atypies. En cas de besoin, l'OFA pourra être contacté.

## 5. LES DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA DECLARATION : L'ATTESTATION RELATIVE A LA FIABILITE DES ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail dans sa version en vigueur, la déclaration doit être accompagnée d'une attestation sur la fiabilité des données financières de la structure déclarante.

Comme le prévoit les dispositions de l'arrêté « ... *Les procédures d'affectation des charges aux comptes concernant l'activité de formation par apprentissage ainsi que la détermination des clés de répartition font partie intégrante du système d'information comptable et doivent être définies de manière explicite dans une documentation interne des organismes de formation concernés ; leur mise en œuvre doit être contrôlable* ». Elle doit être transmise à France compétences via la plateforme Karoussel dans les délais prévus en même temps que l'attestation sur la fiabilité des données.

Pour les organismes du secteur public, l'attestation doit être établie par un comptable public, à défaut le représentant légal. France compétences a établi une trame d'attestation, disponible sur le site de France compétences.

Pour les organismes du secteur privée, l'attestation doit être établie par un commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

L'avis technique provenant de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) destiné aux commissaires aux comptes. Bien que publié en juin 2024, le contenu de l'avis technique reste valable. **L'année de référence est bien l'exercice 2024 et non 2023.**

La trame provenant de l'ordre des experts comptables destiné aux experts comptables est disponible via un lien sur le site de France compétences.

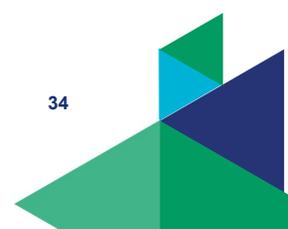
L'attestation relative à la fiabilité des données comptables et analytiques transmise par les OFA doit porter spécifiquement sur les éléments suivants :

- La sincérité des informations transmises,
- La cohérence et la transparence des données relatives à l'activité apprentissage au regard de l'ensemble des activités de l'organisme,
- La cohérence et la conformité à l'arrêté des clés de répartition utilisées.

Les vérifications doivent également porter sur la correspondance entre le total des charges par poste de l'onglet analytique et le total des charges du compte de résultat apprentissage.

Fichier Excel « Déclaration »	Rubriques/Postes concernés
<p><b>Onglet « Résultat apprentissage »</b> Colonne A et B</p>	<p>Pour les comptes de charges :</p> <p>Ligne 12 « Total des charges d'exploitation » Ligne 13 « Total des Charges financières » Ligne 14 « Total des Charges exceptionnelles » Ligne 15 « Total des Impôts sur les sociétés »</p> <p>Pour les comptes de produits :</p> <p>Ligne 25 « Total des produits d'exploitation » Ligne 26 « Total des produits financiers » Ligne 29 « Total des produits exceptionnels »</p> <p>Pour les éléments extra-comptables :</p> <p>Ligne 36 : La part des charges totales de l'organisme affectées à l'activité apprentissage</p>
<p><b>Onglet « Résultat analytique »</b> Colonne A et B</p>	<p>Ligne 6 « Total des charges affectées à la pédagogie » Ligne 9 « Total des charges affectées à l'accompagnement » Ligne 12 « Total des charges affectées aux structures et aux fonctions supports » Ligne 15 « Total des charges affectées à la communication » Ligne 18 « Total des charges affectées aux frais annexes » Ligne 22 « Total des charges affectées aux dotations aux amortissements » Ligne 25 « Total des charges affectées aux autres charges incorporables » Ligne 27 « Total des charges affectées aux charges non incorporables »</p>

La ventilation des charges incorporables et non incorporables s'effectue dans le respect des règles comptables et en fonction de l'activité.



L'ensemble des charges et des produits doit être déterminé **par certification et au réel** (sauf dans le cas des charges et produits indirects qui doivent être ventilés à l'aide de clés de répartition).

Les données comptables et financières portées à la connaissance de France compétences doivent être celles de **l'année civile 2024**, quelle que soit la date de clôture comptable. France compétences se réserve le droit de ne pas intégrer les données dans les travaux d'analyse si elles ne répondent pas aux critères d'exigence demandés.

**Les organismes assument l'entière responsabilité des données transmises à France compétences dans le cadre de leur déclaration et de l'attestation afférente.**

## 6. RGPD ET SECRET DES AFFAIRES

France compétences s'engage à respecter les obligations de confidentialité qui lui incombent et s'assure notamment d'apporter un niveau de protection adéquat aux éléments comptables transmis par un organisme. Par principe, ces éléments ne sauraient faire l'objet d'une communication à des tiers. Par exception, France compétences peut être amenée à communiquer certains éléments à des acteurs publics ou à des chercheurs qui en feraient la demande, sous réserve d'imposer à ces derniers le respect de conditions similaires en matière de confidentialité et de protection.

En tout état de cause, il est rappelé que France compétences est statutairement soumise à une obligation de publication en open data de documents administratifs, jeux de données ou informations qu'elle produit ou reçoit dans le cadre de ses missions. Les éléments publiés en open data font nécessairement l'objet d'une agrégation et d'une anonymisation, conformément aux dispositions légales applicables.

Pour en savoir plus sur vos données ou exercer vos droits, nous vous invitons à consulter notre [politique de protection des données personnelles de l'extranet](#).

## **ANNEXE : L'ARRETE DU 21 JUILLET 2020 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 30 MARS 2023**

(Publié au JORF n°0089 du 15 avril 2023)

Vu l'arrêté du 21 juillet 2020 *fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail*, tel que modifié par l'arrêté du 30 mars 2023 *modifiant l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail* ».

### Article 1

La séparation comptable entre les prestations de formation professionnelle visées au 1 à 4 de l'article L. 6313-1 du code du travail et les autres activités mises en œuvre par les organismes à activités multiples dont la formation professionnelle est effectuée soit par la tenue d'une comptabilité distincte, soit par l'isolement de ces activités dans des sous comptes déterminés, soit par l'établissement d'une comptabilité analytique.

Une comptabilité distincte est une comptabilité autonome rattachée à la comptabilité, par l'intermédiaire d'un compte de liaison, des autres activités de l'organisme à activités multiples dont la formation professionnelle.

Pour satisfaire à l'obligation visée au 1er alinéa, l'organisme de formation professionnelle doit définir une première clé de répartition des charges indirectes communes à l'ensemble de ses activités qui concernent aussi bien l'immobilier, l'entretien, la maintenance, les différents flux (chauffage, eau, électricité) que les services administratifs à caractère général, mais également ceux liés au personnel. Cette clé est déterminée en priorité, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

Une deuxième clé doit être mise en œuvre, selon les dispositions des articles L. 6352-7 et L. 6352-10, afin de répartir les charges indirectes communes entre l'activité exercée au titre d'une part de la formation professionnelle continue et, d'autre part, de l'apprentissage. Cette répartition des charges indirectes est opérée prioritairement, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité de formation, soit en fonction des heures de formation réalisées ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

NOTA

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

### Article 2

En application de l'article L. 6231-4 du code du travail, la tenue d'une comptabilité analytique concerne tous les organismes de formation professionnelle, publics ou privés qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quel que soit leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires ou produits.

Cette comptabilité analytique doit permettre de retracer les coûts et les produits qui interviennent dans la réalisation de la formation par apprentissage.

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

### Article 3

Au titre de l'année civile considérée, l'organisme de formation professionnelle, quel que soit son statut, qui réalise des prestations de formation par apprentissage, met en œuvre, pour cette activité, une comptabilité analytique selon la méthode dite des coûts complets. Cette comptabilité analytique permet, d'une part, d'établir le coût propre à cette activité d'apprentissage et, d'autre part, d'identifier par diplôme et titre préparé, et par établissement, le coût de la formation délivrée dans ce cadre ainsi que les produits correspondants, selon les principes mentionnés à l'article 1er.

Tous les produits attachés à cette activité sont identifiés et répartis entre :

- les produits issus de la facturation des contrats d'apprentissage ;
- et les autres produits perçus au titre de l'apprentissage, mais également ceux correspondant aux dépenses libératoires des entreprises selon les modalités prévues au 2° de l'article L. 6241-4 et dans les conditions de l'article R. 6241-24.

Toutes les charges attachées à cette activité sont identifiées et réparties entre :

- les charges directes et indirectes réputées incorporables de par leur nature telles que définies notamment, au II de l'article D. 6332-78 et à l'article D. 6332-83.
- et les autres charges réputées non incorporables qui sont étrangères à l'activité de formation par apprentissage. Les charges exceptionnelles sur opération de gestion ou en capital mais également financières relèvent par nature de cette catégorie.

La répartition des charges indirectes incorporables au titre de l'activité d'apprentissage s'effectue à partir d'une troisième clé correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque diplôme et titre préparé.

Les procédures d'affectation des charges aux comptes concernant l'activité de formation par apprentissage ainsi que la détermination des clés de répartition font partie intégrante du système d'information comptable et doivent être définies de manière explicite dans une documentation interne des organismes de formation concernés ; leur mise en œuvre doit être contrôlable. A ce titre, chaque année, une note de synthèse explicative est transmise à France compétences dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 4.

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

### Article 4

Les produits et les charges ainsi déterminés par diplôme et titre préparé le sont au titre d'une année civile quelle que soit la date de clôture des comptes de la structure et transmis à France compétences avant le 31 juillet de l'année qui suit l'année civile considérée, selon les modalités prévues dans l'annexe jointe au présent arrêté. Le cas échéant, l'organisme de formation professionnelle concerné établit un bilan comptable intermédiaire au 31 décembre de chaque année.

Lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public :

- l'organisme précité respecte l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application des dispositions des articles L. 6352-8 à L. 6352-9 et dans les conditions des articles R. 6352-19 à R. 6352-21 du code du travail ;
- le commissaire aux comptes de l'organisme ou, à défaut, son expert-comptable établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1er et 3, qu'il remet à France compétences.

Lorsque la comptabilité est tenue par un comptable public ce dernier, ou, à défaut, le représentant légal de l'organisme, établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1er et 3 qu'il remet à France compétences.

Le cas échéant, sur demande, France compétences peut solliciter l'organisme concerné afin d'obtenir des précisions sur la détermination des coûts des formations en apprentissage qu'il met en œuvre.

France compétences adresse, chaque année, à l'administration en charge du contrôle de la formation professionnelle, la liste des centres de formation d'apprentis qui ont satisfait aux obligations prévues par le présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

## Article 5

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### Annexe

[Article](#)

[Modifié par Arrêté du 30 mars 2023 - art.](#)

CLASSIFICATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS DE L'ACTIVITÉ APPRENTISSAGE PAR DIPLÔME ET TITRE PRÉPARÉ (ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ)

Charges annuelles-année civile	Produits annuels-année civile
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pédagogie et accompagnement :</li> <li>Pédagogie :</li> <li>-Conception des enseignements</li> <li>-Réalisation des enseignements</li> <li>-Evaluation des enseignements</li> <li>-Démarche qualité</li> <li>-Autres</li> <li>Accompagnement :</li> <li>-Accompagnement social</li> <li>-Accompagnement au titre de la promotion de la mixité et de l'égalité femmes-hommes</li> <li>-Accompagnement professionnel (dans le projet, vers l'emploi, recherche d'entreprises y compris en cas de rupture de contrat)</li> <li>-Accompagnement des apprentis en situation de handicap</li> <li>-Autres accompagnements</li> <li>• Frais annexes à la formation-décret n° 2018-1345 du 28/12/2018</li> <li>-Hébergement (charges d'exploitation et autres)</li> <li>-Restauration (charges d'exploitation et autres)</li> <li>-Premier équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation</li> <li>-Mobilité internationale des apprentis</li> <li>• Autres :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chiffre d'affaires : facturation des contrats d'apprentissage en provenance des :</li> <li>-Opco :</li> <li>-Entreprises (au sens reste à charge) :</li> <li>-Régions (au sens abondement) :</li> <li>-Autres :</li> <li>• Autres produits relatifs à l'apprentissage, mais non liés directement au contrat issus des :</li> <li>-Régions : (au sens subvention de fonctionnement)</li> <li>-Autres :</li> <li>• Produits relatifs aux frais annexes (restauration, hébergement, autres)</li> <li>• Quote part de subvention relative à des investissements</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>-Frais de déplacement pour les ultramarins</li> <li>-Autres frais annexes (éventuelles dépenses pour le transport des apprentis, et tout autre dépense qui ne rentre pas dans les catégories issues du décret n° 2018-1345 du 28/12/2018 sur les frais annexes)</li> <li>- Structure et fonctions supports : regroupe les frais d'administration et de gestion, d'énergie, des frais de personnel non affectés à la pédagogie, réunions de la gouvernance, locaux, honoraires, assurances, taxes ...</li> <li>- Communication et frais de réseau (cotisations)</li> <li>- Dotations aux amortissements :</li> <li>-Inférieures à 3 ans</li> <li>-Supérieures à 3 ans</li> <li>- Autres charges incorporables : charges exceptionnelles, provisions en liens avec les formations)</li> <li>- Charges non incorporables : impôt sur les bénéfices, certaines charges financières ou charges exceptionnelles...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres produits incorporables (ventes de produits, produits exceptionnels, reprises des dotations en lien avec les formations ...)</li> <li>• Produits non incorporables : certains produits financiers ou produits exceptionnels</li> </ul>
<p>En cas de recours à des UFA, nombre, intitulé et adresse :</p> <p>Nombre d'apprentis :</p>	

**NOTA :**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD23081364), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

Fait le 21 juillet 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,  
B. Lucas

